

Première partie

L'intégrité physique de la personne _____

10. — Le corps rend la personne concrète. La personne ne se réduit pas à cet aspect physique mais elle suppose un corps et l'action d'autrui sur son corps peut être de nature à l'affecter directement. Ce lien très étroit entre la personne et son corps explique que le droit pénal ait, très tôt, voulu conférer une protection quasiment absolue à l'intégrité physique. Ainsi, même si le principe de légalité commande de définir étroitement les comportements qui lui portent atteinte, la multiplication des incriminations laisse peu de place à un raisonnement *a contrario* légitimant certaines emprises sur le corps d'autrui. La protection pénale n'a rien de subsidiaire en l'espèce. Elle est au contraire essentielle car l'intérêt à protéger s'avère primordial.

On le vérifiera en évoquant non seulement la protection du corps proprement dit mais aussi la protection des aptitudes physiques, c'est-à-dire des principales libertés que confère à l'individu la maîtrise de son corps.

Titre premier

La protection du corps

II. — La protection du corps est susceptible de degrés. Dans certaines hypothèses, l'atteinte portée au corps peut être telle qu'une fonction vitale s'en trouve affectée et que l'existence même de la personne est remise en cause. Dans d'autres hypothèses, l'atteinte ne conduit pas à un tel résultat mais affecte tout de même l'intégrité physique de la personne. Dans d'autres hypothèses, enfin, la personne est seulement exposée à un risque, pour sa vie ou sa santé, qui doit être sanctionné même lorsque ce risque ne se réalise pas. Il convient donc de distinguer les atteintes mortelles, des atteintes non mortelles et des atteintes potentielles.

Chapitre 1

Les atteintes mortelles

12. — Lorsque le droit pénal prétend lutter contre les atteintes mortelles, les dissuader, les punir, il entend protéger la vie de la personne. L'objet de cette protection, qui en définit le périmètre, mérite quelques mots d'explication préalables. Ensuite, l'on envisagera les atteintes intentionnelles puis les atteintes non intentionnelles portées à la vie d'autrui.

Section 1

La vie, objet de protection

13. — Toutes les souffrances du monde pèsent sur les vivants. Les morts ont eu leur compte ; ils ne souffrent plus. Ils n'ont plus besoin de la protection du droit pénal. La vie apparaît ainsi comme l'unique objet de protection mais c'est aussi un objet de protection essentiel. Il convient de le cerner au préalable. Néanmoins, que vaut une société qui ne respecte pas ses morts ? Ponctuellement, le droit pénal leur apporte à eux aussi une protection... résiduelle. Elle sera évoquée pour mémoire, par contraste, afin de souligner le choix fait au bénéfice de la vie, valeur principalement protégée.

I. Le respect de la vie

14. **PRÉSENTATION** — L'acte consistant à porter atteinte à la vie d'autrui porte un nom : il s'agit d'un homicide. L'homicide n'est pas une infraction mais une catégorie d'infractions à l'intérieur de laquelle il convient de distinguer plusieurs formes d'homicide volontaire ainsi que d'homicide involontaire. Or, la vie qu'il s'agit de protéger dans tous ces cas présente un certain nombre de caractéristiques.

D'abord, il s'agit d'une vie humaine. D'autres textes protègent la vie des animaux (V. *infra*, n° 845 et s.). Quant aux martiens, ils ne bénéficient d'aucune protection. La tentative de meurtre d'un « *petit homme vert* » échappe à la sanction pénale. Encore faut-il convaincre son juge que l'on a cru tirer contre les occupants d'une soucoupe

volante et non contre un malheureux qui, de nuit, réparait au bord d'un chemin sa voiture tombée en panne¹...

Ensuite, seule la vie d'autrui est prise en compte. Un rapport d'altérité s'impose car il n'y a pas meurtre sur soi-même mais suicide.

Ces deux dernières affirmations méritent d'être précisées. Il s'agit de déterminer tout d'abord les limites extrêmes de la vie et puis de souligner que seule la vie des autres intéresse le droit pénal.

A. Délimitation de la vie humaine

15. — Un homicide peut être commis sur tout individu, du commencement à la fin de sa vie. L'application de ce principe pose néanmoins difficultés aux deux extrémités.

1. Point de départ de la protection pénale

16. **NAISSANCE** — La personne existe à compter de la naissance. Pour être pris en compte, « *autrui* » doit être né. Il ne saurait donc y avoir d'homicide avant cet instant ; la personne ne bénéficie d'aucune protection entre le moment de sa conception et le moment de sa naissance car elle n'existe pas encore en tant que personne. L'on peut, sans doute, le regretter et souhaiter qu'une protection particulière lui soit reconnue² mais l'on ne peut nier l'évidence.

17. **HOMICIDE IN UTERO** — Au demeurant, la question ne se pose guère lorsque l'atteinte à la vie est intentionnelle. Il ne saurait y avoir meurtre si « *autrui* » n'existe pas encore. L'interruption du développement d'un fœtus constitue le délit d'avortement forcé prévu à l'article 223-10 du Code pénal lorsqu'elle est imposée à la femme et le délit d'avortement illégal prévu à l'article 2222-2 du code de la santé publique lorsque cette interruption est effectuée avec son accord mais hors des conditions prévues par la loi (V. *infra*, n° 372)³. S'il n'existe pas d'exemple de condamnation pour meurtre, suite à l'interruption volontaire et illégale d'une grossesse (envisageable au motif que ces deux qualifications protègent des intérêts différents), c'est précisément parce que l'existence du fœtus comme une personne n'est pas reconnue.

La question a néanmoins été débattue en matière d'homicide involontaire. Des juges du fond n'ont pas hésité à retenir cette dernière qualification lorsque des fautes d'imprudence ou de négligence avaient interrompu le développement d'un fœtus. La Chambre criminelle a répondu, à plusieurs reprises, qu'il ne saurait y avoir

1. Comp. T. corr. Laon, 14 janv. 1955, *JCP* 1955, II, 8638.

2. V. évoquant l'existence de choses « *sacrées* » : J.-F. Seuvic, « Variations sur l'humain comme valeurs pénalement protégées », *Mél. Bolze*, Economica 1999, p. 365.

3. Ce raisonnement pourrait être contrarié au motif que la loi Veil ne protège que la femme et non le fœtus. Le droit commun — meurtre — permettrait donc d'assurer la défense de ce second intérêt. Ces qualifications ne s'opposeraient pas ; elles pourraient se cumuler. Mais un tel résultat serait contraire à l'esprit du texte spécial. Il permettrait en effet de sanctionner une femme qui interromp elle-même sa grossesse ou la fait interrompre dans des conditions illégales, ce que le législateur a précisément voulu éviter.

homicide involontaire dans une telle hypothèse. Ainsi jugé dans une affaire où, suite à une confusion entre deux patientes, un médecin avait provoqué une rupture de la poche des eaux rendant nécessaire l'expulsion du fœtus. Ce médecin fut poursuivi pour atteinte involontaire à la vie de l'enfant à naître. Mais l'arrêt le condamnant fut cassé au visa de l'article 111-4 du Code pénal, après rappel que la loi pénale est d'interprétation stricte, au motif « *que les faits reprochés au prévenu n'entrent pas dans les prévisions des articles 319 ancien et 221-6* » du même code¹. La solution fut réaffirmée ensuite en Assemblée plénière². Il fut jugé de même au sujet de l'erreur de diagnostic commise par une sage-femme : « *dès lors que, l'enfant n'étant pas né vivant, les faits ne sont susceptibles d'aucune qualification pénale* »³. Il s'agissait de mettre un terme au raisonnement par analogie qui avait séduit certains juges du fond⁴. Cette jurisprudence a néanmoins été contestée⁵.

18. CRITIQUES — Des auteurs ont rappelé que plusieurs textes imposent le respect de l'être humain dès le commencement de la vie. L'article 16, C. civ. ferait ainsi écho à l'article 2, Conv. EDH, consacrant un « *droit à la vie* ».

Mais aucun de ces textes ne fait remonter la protection juridique au jour de la conception. De surcroît, le Conseil constitutionnel ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur de la loi Veil organisant pourtant un certain nombre d'exceptions à la règle qui vient d'être rappelée⁶. Quant à la Cour européenne, elle abandonne à chaque État le soin de déterminer le point de départ de ce droit à la vie⁷.

1. Crim. 30 juin 1999, *B* n° 174 ; *Dr. pén.* 2000, n° 3, obs. M. Véron ; *RSC* 1999, p. 813, obs. Y. Mayaud. — V. aussi : Crim. 25 juin 2002, *B* n° 144 ; *Dr. pén.* 2002, n° 93, obs. M. Véron ; *RSC* 2003, p. 95, obs. Y. Mayaud — jugeant « *que le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination d'homicide involontaire s'applique au cas de l'enfant qui n'est pas né vivant* ».
2. AP 29 juin 2001, *JCP* 2001, II, 10569, rapport P. Sargos, concl. J. Sainte-Rose, note M.-L. Rassat ; *D* 2001, p. 2917, note Y. Mayaud.
3. Crim. 4 mai 2004, *B* n° 108 ; *RSC* 2004, p. 884, obs. Y. Mayaud. — Cette jurisprudence est fondée dans son principe mais elle est exprimée de façon ambiguë. Il est abusif de parler d'enfant, en l'espèce ; il ne s'agit encore que d'un fœtus. De la même façon, il est abusif de parler de naissance au lieu d'accouchement : on ne peut naître que vivant ; la naissance suppose la vie. En personnifiant ainsi le fœtus, la Haute juridiction a suscité des critiques qui n'ont pas lieu d'être. Il serait choquant en effet que la mort d'un enfant puisse rester sans conséquences sur le plan juridique.
4. J.-F. Seuvic, « Variations sur l'humain », préc., p. 370 : « *incombait-il au juge pénal de combler une lacune législative ?* ».
5. V. les protestations d'A. Decocq, « La main d'Isabelle », *Mél. Malaurie*, Defrénois, 2005, p. 199 et de J.-Y. Chevallier, « Naître ou n'être pas, la Chambre criminelle et l'homicide du fœtus », *Mél. Béguin*, Litec 2005, p. 125. — V. aussi, au sujet de Crim. 6 juin 2002 : D. Commaret, *Dr. pén.* 2002, étude 31, p. 4.
6. Décis. n° 74-54, 15 janv. 1975 DC, *Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse* : « *Considérant qu'aucune des dérogations prévues par cette loi n'est, en l'état, contraire à l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ni ne méconnaît le principe énoncé dans le préambule de la Constitution du 27 oct. 1946, selon lequel la nation garantit à l'enfant la protection de la santé, non plus qu'aucune des autres dispositions ayant valeur constitutionnelle édictées par le même texte* ».
7. Tout en affirmant que : « *c'est la potentialité de cet être et sa capacité à devenir une personne... qui doivent être protégés au nom de la dignité humaine sans pour autant en faire une "personne" qui aurait un "droit à la vie" au sens de l'article 2* » (Cour EDH 8 juill. 2004, *Vo c/ France*, § 84, *D* 2004,

19. **AUTRES CRITIQUES** — D'autres auteurs ont alors reproché à la Chambre criminelle d'avoir assimilé la personne du droit pénal à la personne du droit civil. À les suivre, en effet, le droit pénal aurait pour fonction de protéger la vie « *pour elle-même* », indépendamment de tout enjeu juridique lié à la qualité de personne, dans sa seule réalité biologique¹... L'opinion surprend d'autant plus qu'elle émane souvent d'auteurs qui ne rechignent pas à mélanger les arguments juridiques aux arguments moraux, voire idéologiques, sur cette question. Cette confusion des genres appelle bien des réserves...

En effet, l'objection n'apparaît pas déterminante. D'abord, le fait que les atteintes à la vie de la personne figurent dans un titre du Code pénal consacré aux atteintes à la personne « *humaine* » ne saurait rien changer au statut de cette personne : en connaît-on d'autres ? La personne humaine est nécessairement une personne au sens juridique, à la différence de « *l'être humain* » tel que l'entend le Code civil qui semble renvoyer à une autre réalité².

Ensuite, l'on ne voit pas pourquoi « *autrui* » serait envisagé différemment pour les infractions intentionnelles et pour les infractions non intentionnelles contre les personnes. La jurisprudence précitée de la Chambre criminelle se contente de relever qu'en l'absence d'incrimination spéciale l'interruption non intentionnelle d'une grossesse ne peut être pénalement sanctionnée. Il s'agit de faire coïncider ainsi les champs d'application respectifs de l'homicide volontaire et de l'homicide involontaire. L'absence de protection du fœtus pour lui-même doit être déplorée mais elle résulte d'un choix du législateur qu'il peut seul remettre en cause. On ne comprendrait pas en effet que l'interruption involontaire d'une grossesse puisse être punie comme homicide involontaire alors que l'interruption volontaire, – nécessairement plus grave –, ne pourrait l'être comme homicide volontaire, sauf à remettre en cause un droit à l'avortement désormais codifié³.

Enfin, même sur le terrain des symboles où la discussion a souvent été portée (mystère de la « *conception* » !), les objections à la jurisprudence de la Cour de cassation n'apparaissent nullement convaincantes. En effet, elles oublient un symbole qui est lui aussi essentiel : la naissance ne saurait être réduite à une péripétie dans un développement linéaire de l'individu. C'est une étape suffisamment importante dans

p. 2456, note J. Pradel ; *JCP* 2004, II, 10158, note M. Levinet).

1. Certains juges du fond ont subordonné la protection à la preuve que le fœtus avait déjà « *franchi le seuil de viabilité, étant jusqu'à terme apte à vivre de façon autonome* » (CA Reims, 3 fév. 2000, *Dr. pén.* 2000, n° 54, obs. M. Véron). — Mais « *la notion de personne humaine protégée ne doit pas être liée à la notion beaucoup trop relative de viabilité* » (J.-F. Seuvic, « Variations sur l'humain », préc., p. 370).
2. Faut-il rappeler que cette qualification a été acquise, non pour faire de l'embryon une personne, au sens juridique, mais pour éviter qu'il soit déclaré « *chose* » (V. not. C. Sevely, « Réflexions sur l'inhumain et le droit, le droit en quête d'humanité », *RSC* 2005, p. 504) ? Il s'agit d'une qualification intermédiaire, voulue comme telle par le législateur, afin d'éviter des confusions préjudiciables, dans un sens comme dans l'autre.
3. Et il faut ajouter l'incohérence des peines si l'on punissait le « *fœticide* » involontaire de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (art. 221-6) alors que l'interruption volontaire et illégale de grossesse n'est punie que de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (CSP, art. L. 2222-2).

le développement de la vie pour que le droit en fasse le point de départ de la protection de la personne¹. Comment imaginer que celui qui n'est pas encore né puisse se plaindre d'être déjà mort ? Comment admettre une existence à laquelle aucun effet juridique autre que pénal ne serait attaché ? Les « *parents* » ne devraient même pas être habilités à représenter le fœtus dans une telle hypothèse²...

L'absurdité de ces interrogations suffit pour montrer que la question ne peut être posée ainsi³. Il appartient sans doute au législateur d'intervenir pour protéger également la liberté de la femme de mener sa grossesse jusqu'à son terme sans crainte d'une interruption résultant de la négligence ou de l'imprudence d'autrui (V. *infra*, n° 366). Cette intervention législative s'impose pour éviter la logique du « *tout ou rien* » actuel⁴. Mais le législateur ne saurait aller au-delà. C'est la personne, au sens juridique, qui est seule prise en compte au titre de l'homicide⁵. On l'a vu en introduction, il est abusif d'opposer à cet égard des conceptions civiles et pénales, abstraites et concrètes. Elles sont, par souci de cohérence, indissociables⁶.

20. — En toute hypothèse, l'exigence d'une personne vivante au moment des faits pose une autre difficulté. Elle tient au :

2. Terme de la protection pénale

21. **MORT** — La protection pénale est acquise à la personne née vivante jusqu'à son décès, sachant « *que la survenance de la mort constitue un phénomène continu ; que la vie ne prend fin que par la cessation irréversible de l'ensemble des fonctions vitales et que*

-
1. De sorte que l'accident qui provoque la naissance anticipée d'un enfant qui meurt une heure après constitue bien un homicide involontaire (V. Crim. 2 déc. 2003, *B* n° 230 ; *D* 2004, p. 449, note J. Pradel ; *JCP* 2004, II, 10054, note M.-L. Rassat ; *Dr. pén.* 2004, n° 18, obs. M. Véron). — Peu importe que la faute soit antérieure à la naissance (V. déjà, en matière de violence involontaire : Crim. 9 janv. 1992, *Dr. pén.* 1992, n° 172, obs. M. Véron ; *RSC* 1993, p. 326, obs. G. Levasseur). On le verra, en effet, ce n'est pas l'imprudence ou la négligence qui consomme le délit : sauf à remettre en cause la structure de cette infraction et, plus largement, de toutes les infractions matérielles, un tel raisonnement s'avère imparable.
 2. C'est parce qu'ils ne peuvent démontrer aucun préjudice en son nom devant le juge civil que les parents usent de la voie pénale pour surmonter leur douleur. Le juge pénal doit résister à cette instrumentalisation.
 3. Aux moralistes donneurs de leçon que cette solution choque et qui le font bruyamment savoir, demandons : faut-il poursuivre pour homicide involontaire la femme qui accouche d'un enfant mort-né sous prétexte qu'elle n'a pas eu un comportement irréprochable (tabac, alcool) au cours de sa grossesse, voire qu'elle a accepté le principe de cette grossesse malgré des contre-indications médicales ?
 4. La Cour de Strasbourg reconnaît la nécessité de protéger le lien que la mère entretient avec l'enfant à venir (V. Cour EDH, 2 juin 2005, *Znamenskaya c/ Russie*, *RTDCiv.* 2005, p. 737, obs. J.-P. Marguénaud).
 5. L'article 221-6 punissant l'homicide involontaire, à l'instar de l'article 221-1 punissant le meurtre, prend place dans un chapitre intitulé : « *Des atteintes à la vie de la personne* ».
 6. V. la belle et courageuse réfutation de : J. Mouly, « Du prétendu homicide de l'enfant à naître », *RSC* 2005, p. 47.

dès lors les lois pénales protectrices des personnes s'appliquent tant que demeure la moindre possibilité de récupération »¹.

En principe, si la victime est déjà morte au moment où des coups *a priori* mortels lui sont portés, il ne peut y avoir meurtre. Cependant, compte tenu de la gravité de l'acte en question et du fait que l'absence de meurtre tient à une circonstance totalement indépendante de la volonté de son auteur, la jurisprudence assimile cette infraction impossible à une tentative de meurtre². Et cette jurisprudence ne contredit pas la précédente : il ne s'agit pas de faire ici du mort une personne mais de constater que le « meurtrier » a bien voulu donner la mort à ce qu'il croyait être encore une personne.

22. **PREUVE** — En toute hypothèse, pour s'assurer de la mort d'autrui, et pouvoir en vérifier la cause, l'article R 645-6 du Code pénal menace de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (soit 1 500 €) celui qui procéderait ou ferait procéder à l'inhumation d'un individu décédé « sans que cette inhumation ait été préalablement autorisée par l'officier public, dans les cas où une telle autorisation est prescrite, ou en violation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux délais prévus en cette matière ».

23. — Mais toute vie humaine n'est pas prise en compte. Seule la vie d'autrui est pénalement protégée.

B. Prise en compte de la vie d'autrui

24. **ALTÉRITÉ** — Les homicides qui seront étudiés à la suite ne prennent en compte que la vie de l'autre. Le meurtre et l'empoisonnement sur soi-même ne constituent que des actes de suicide : leur tentative n'apparaît pas punissable dès lors qu'il n'en est résulté aucune conséquence pour autrui. Le droit pénal n'ose pas pénétrer au cœur des consciences et demander à un juge de condamner cette décision intime qui a pu pousser un individu à essayer de mettre fin à ses jours. La solution s'impose d'autant que, dans une société harmonieuse, de tels actes restent exceptionnels.

25. **DANGER** — Mais il faut que ces actes restent exceptionnels. Or, à cet égard, certains comportements peuvent sembler dangereux. Un angle mort du droit est apparu, au milieu des années 1980, lors de la publication de l'ouvrage « *Suicide mode d'emploi* » — qui aurait notamment été retrouvé au chevet de Dalida ! Par son ampleur, une telle publication s'avérait déstabilisante mais difficile à sanctionner. Techniquement, en effet, la liberté reconnue à chacun de se donner la mort assurait l'impunité de ceux qui avaient pu s'y associer : l'infraction de non-obstacle à la commission d'un crime ou délit ne pouvait être constituée, faute de qualification pénale de l'acte de suicide ; on ne pouvait sanctionner davantage cet agissement au titre de la complicité à raison de

1. J.-P. Doucet, *Le droit criminel – La personne humaine*, éd. GP, 3^e éd., 1999, p. 46, n° 41.

2. Crim. 16 janv. 1986, B n° 25 ; D 1986, p. 265, note D. Mayer et J. Pradel ; JCP 1987, II, 20774, note G. Roujou de Boubée ; RSC 1986, p. 839, obs. A. Vitu et p. 318, obs. G. Levasseur.

l'aide ou de l'assistance apportée aux candidats au suicide, faute d'infraction principale punissable. Il n'était même pas possible de sanctionner là une abstention de porter secours à personne en péril, en l'absence de rapport personnel avec celle-ci permettant de conclure à la conscience qu'avait eu l'agent de la réalité de ses projets de suicide. Cette situation suscita l'indignation de l'opinion publique. Le législateur a donc fini par intervenir, le 31 déc. 1987, en créant deux infractions nouvelles qui concernent l'une la provocation au suicide ; l'autre le prosélytisme en faveur du suicide.

L'étude de ces deux infractions permet de souligner combien la liberté du sujet à l'égard de sa vie est envisagée strictement et l'attitude des tiers jugée sévèrement.

1. La provocation au suicide

26. — L'article 223-13 du Code pénal incrimine une provocation suivie d'effet. Il vise : « *le fait de provoquer au suicide d'autrui... lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide* ». En l'absence de suicide ou de tentative de suicide judiciairement constatée, la provocation ne peut être sanctionnée. Il s'agit donc d'une infraction matérielle. Le législateur n'a pas voulu en faire un délit obstacle car il fallait éviter de porter atteinte à la liberté d'expression. En pratique, la question d'une éventuelle provocation ne se pose donc qu'*a posteriori*. S'il apparaît que la décision de se suicider n'a pas été prise librement par la victime, celui qui est à l'origine de son acte peut être inquiété.

a. Caractères de la provocation

27. CAUSALITÉ — La provocation au suicide doit présenter plusieurs caractères. Tout d'abord, il faut qu'elle soit directe. L'infraction suppose une véritable incitation au suicide, c'est-à-dire un encouragement à se donner la mort.

28. FORMES — Peu importe les moyens mis en œuvre à cette fin. Ils ne sont pas précisés à l'article 223-13 qui n'envisage que leur résultat. Toutes formes de pression psychologique peuvent donc être prises en compte : propos ou fourniture de moyens.

Mais, s'agissant des propos, toute information donnée sur la façon de se procurer un suicide n'est pas nécessairement délictueuse. Ainsi, il a été jugé que « *le simple conseil de se suicider, s'il n'est pas accompagné de manœuvres visant à en développer la force de conviction échappe à la répression* »¹.

De la même façon, il est nécessaire qu'à travers la fourniture de moyens le ministère public parvienne à établir la volonté de l'agent de pousser la « *victime* » à se donner la mort. L'infraction n'a pas été déclarée constituée à l'encontre d'un prévenu qui avait remis un couteau à une personne dont il connaissait le comportement suicidaire et déséquilibré en la défiant de s'en servir. Le tribunal a estimé que ce simple geste « *ne comporte aucun caractère contraignant ou convaincant de nature à paralyser sa volonté en ne laissant d'autre alternative que la mort pour résoudre ses difficultés* »².

1. Crim. 5 mars 1992, *GP* 1993.2, *Somm.* p. 486.

2. TGI Lille, 5 avril 1990, *D* 1993, *Somm.* p. 14 obs. G. Azibert.

29. **ÉTENDUE** — Par ailleurs, les circonstances dans lesquelles cette incrimination a vu le jour donnent à penser que la provocation peut être collective et non seulement individuelle. Elle doit pouvoir s'étendre à la provocation au suicide de plusieurs personnes déterminées dès lors que le ministère public est en mesure de démontrer l'existence d'un lien de causalité direct entre l'information donnée et les suicides ou tentatives de suicide constatés par la suite. Cela ne peut guère concerner que les appels au suicide lancés par un gourou devant l'assemblée de ses adeptes ou dans un ouvrage rédigé à leur intention.

b. Répression de la provocation

30. **INDIVIDU** — La personne physique qui se rend coupable d'une telle infraction s'expose à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. Ces peines sont toutefois portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque la provocation au suicide a concerné un mineur de 15 ans. Sont en outre applicables différentes peines complémentaires dont la saisie et la confiscation des documents écrits, visuels ou sonores ayant servi à réaliser l'infraction. La juridiction peut en autoriser, en tout ou partie, la destruction (art. 223-16 et -17).

31. **GROUPEMENT** — La responsabilité d'une personne morale pourra être recherchée lorsque, dans le cadre d'une dérive sectaire, son dirigeant aura appelé des « *fidèles* » au suicide. La personne morale s'expose alors à une peine d'amende portée au quintuple ainsi qu'à la plupart des peines de l'article 131-9 (la dissolution n'étant toutefois encourue que dans l'hypothèse d'une provocation dirigée contre un mineur de 15 ans — art. 223-15-1).

32. **ACTION CIVILE** — L'infraction fait partie de celles pour lesquelles le législateur autorise toute association régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans à la date des faits, et dont l'objet statutaire comporte la défense ou l'assistance de l'enfant en danger, à exercer les droits reconnus à la partie civile lorsque l'action publique a déjà été mise en mouvement (CPP, art. 2-3).

2. La propagande ou la publicité en faveur de produits suicidaires

33. **PRÉSENTATION** — L'article 223-14 incrimine à la suite : « *la propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort* ». Cette infraction est punie des mêmes peines principales et complémentaires que la provocation au suicide.

Il s'agit d'une véritable infraction médiatique à laquelle le législateur a voulu donner le champ d'application le plus large possible en incriminant « *la propagande ou la publicité quel qu'en soit le mode* ». Peu importe ses destinataires, peu importe qu'elle n'ait pas été suivie d'effet, peu importe même que les produits, objets ou méthodes vantés n'aient pas été capables de donner la mort. Il suffit qu'ils soient « *préconisés* », c'est-à-dire présentés comme tels. À la différence de l'infraction précédente, il s'agit assurément là d'un délit formel qui existe indépendamment de ses suites.